



Association des retraités de l'énergie nucléaire

STATUTS

26 OCTOBRE 2023

Site internet : www.arenbm.fr

Statuts de l'association des retraités de l'énergie nucléaire : Aren

Article 1 - Fondation

1.1. Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association des retraités de l'énergie nucléaire : Aren

1.2. Sa durée est illimitée.

Article 2 - But de l'Aren

Cette association a pour but :

- 2.1. de resserrer et de maintenir les liens d'amitié et de camaraderie, de promouvoir l'entraide mutuelle envers ses adhérents,
- 2.2. de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents,
- 2.3. d'entretenir des rapports avec les organismes sociaux,
- 2.4. de participer, si nécessaire, à toute organisation pouvant venir en aide à ses adhérents.

Article 3 - Siège

- 3.1. Le siège est fixé au Centre Pierre Mendès France - 30200 BAGNOLS SUR CÈZE.
- 3.2. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale ordinaire sera alors nécessaire.

Article 4 - Composition

Pour être adhérent de l'association il faut être à jour de sa cotisation.

L'association se compose de :

4.1. adhérents ouvrants droit

Ce sont des personnes ayant été, lors de leur mise en retraite, en préretraite ou en retraite anticipée, salariées des entreprises du nucléaire et des personnes ayant au cours de leur carrière travaillé au sein de ces entreprises et percevant de ce fait une retraite découlant de cette période.

4.2. **adhérents ayants droit**

Ce sont les conjoints, les concubins et partenaires liés par un PACS des adhérents ouvrants droit. Sont également considérés comme ayants droit les veufs ou veuves de salariés décédés lors de leur activité au sein des entreprises du nucléaire.

4.3. **adhérents extérieurs**

Ce sont des personnes non retraitées de l'énergie nucléaire.

Article 5 - Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration.

Article 6 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

6.1. **démission,**

6.2. **radiation** prononcée par le conseil d'administration pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications. Il pourra se faire défendre par un membre du conseil d'administration ou par toute personne de son choix, s'il le juge utile.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

7.1. des cotisations des adhérents,

7.2. des subventions des organismes publics et des entreprises du nucléaire,

7.3. des dons ou apports de personnes physiques ou morales,

7.4. de la participation financière aux activités proposées par l'association.

Article 8 - Conseil d'administration : CA

8.1. L'association est dirigée par un CA dont chaque membre est élu pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire.

8.2. Tous les adhérents peuvent proposer leur candidature lors du renouvellement du conseil d'administration.

8.3. Le conseil d'administration est constitué au maximum de 20 membres.

8.4. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

Article 9 - Composition et fonction du bureau de l'Aren

9.1. Le **conseil d'administration** élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et/ou un secrétaire adjoint,
- un trésorier et/ou un trésorier adjoint.

Ce bureau est chargé d'appliquer les décisions du CA.

9.2. En cas de vacance d'un des membres du bureau le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

9.3. En cas de vacance du poste de président l'ordre de succession est :

- éventuellement un des vice-présidents dans l'ordre de nomination,
- le secrétaire ou le secrétaire adjoint,
- le trésorier ou le trésorier adjoint.

Le remplaçant devient alors président intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Le quorum est atteint par la présence des deux tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire : AGO

11.1. L'AGO comprend tous les adhérents de l'association.

11.2. Elle se tient annuellement.

11.3. Les adhérents sont convoqués quinze jours francs au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

11.4. L'AGO est souveraine et ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

11.5. Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée, dirige et arbitre les débats, et expose la situation morale de l'association.

11.6. Le secrétaire rend compte des activités de l'année écoulée.

11.7. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

11.8. Tous les adhérents prennent part aux différents votes prévus à l'ordre du jour.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire : AGE

Une AGE peut être convoquée par le président ou sur demande écrite des deux tiers au moins des adhérents, suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 - Quorum et vote en assemblée générale

13.1. Le quorum est atteint par au moins le quart des adhérents présents ou représentés.

13.2. Au cas où le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation sous quinzaine. Cette nouvelle assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents ou représentés.

13.3. Lors d'un vote en AGO ou AGE, les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 14 - Règlement intérieur : RI

Un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement de l'association est établi par le CA et est tenu à la disposition des adhérents.

Article 15 - Restrictions

L'association se déclare indépendante de tout mouvement d'ordre politique, confessionnel ou syndical.

Article 16 - Responsabilité en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Article 17 - Modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration ou sur proposition des deux tiers au moins des adhérents soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance. Un vote en assemblée générale entérine les modifications apportées aux statuts.

Si besoin est, ou sur la demande des deux tiers au moins des adhérents, la dissolution de l'association doit être prononcée en AGE. Des liquidateurs sont désignés et les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale.

STATUTS de l'Aren

Huitième édition en date du 26/10/2023

Édition portant modifications des statuts, régulièrement enregistrés à la Préfecture du Gard, le 23 janvier 1981, sous le n° 31/81.

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée.

Parus au journal officiel de la République Française le 10 février 1981 page N.C. 1411.

La Secrétaire,

La Présidente,

BOYER A.

BOURDIN G.
